

# DEMANDE DE DÉROGATION

**Une demande est à renseigner pour chaque point dérogatoire**

Après consultation de la Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA), **le Préfet peut accorder des dérogations** aux dispositions des articles [R.111-19-7](#) à [R.111-19-9](#) du Code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent être respectées du fait de :

- l'impossibilité technique avérée
- la préservation du patrimoine, suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)
- la disproportion manifeste entre les travaux de mise en conformité et le gain d'accessibilité, par exemple sur la base des pièces comptables établies par un expert comptable
- le refus des copropriétaires, dans une copropriété à usage principale d'habitation, sur la base du procès verbal motivé de l'assemblée générale des copropriétaires

Formuler ci-dessous, si nécessaire, **une demande de dérogation** ([article R.111-19-10](#) du Code de la construction et de l'habitation).

**Attention : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas de respecter l'ensemble des autres règles.**

**Point dérogatoire. Précisez le point concerné et la non-conformité**

*Exemple « Ma porte d'entrée a un passage de 70cm au lieu de 77 cm »*

## Motif de la demande de dérogation

impossibilité technique     préservation du patrimoine     disproportion manifeste     refus des copropriétaires

**Justifications de la demande** (*n'oubliez pas de joindre les pièces justificatives au dossier*)  
et mesures de compensation si mission de service public

*Exemple : «La présence de murs porteurs de part et d'autre m'empêche d'élargir ma porte... »*

## Liste des pièces justificatives

DATE :

signature